



Madame La Présidente
Messieurs les membres de la
Commission d'Enquêtes Publiques
Hôtel de Ville
13 rue Pierre Civel
44130 Notre-Dame-des-Landes

A Nantes, le 6 août 2012

Objet : Enquêtes publiques - Autorisations loi sur l'eau - Aéroport du Grand Ouest

Madame la Présidente, Messieurs les membres de la commission d'enquête

Les associations Bretagne Vivante, Eau et Rivières de Bretagne (ERB), France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE Pays de la Loire), la Ligue de Protection des Oiseaux Loire-Atlantique (LPO 44) et S.O.S Loire Vivante ont étudié avec attention les dossiers d'enquête publique "loi sur l'eau" respectivement relatifs à l'aménagement de la plateforme aéroportuaire du projet d'Aéroport du Grand Ouest et à la réalisation de la desserte routière relative à l'aménagement de ce même aéroport,

Elles développent ci-dessous leurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

- Remarques introductives

-1° Les conditions de réalisation de l'enquête publique

-2° L'analyse de l'état initial et des incidences

a/ Des zones humides ne pouvant pas être analysées "pro parte"

b/ La problématique spécifique des têtes de bassin versant

c/ La prise en compte insuffisante de la biodiversité



d/ La description insuffisante de l'impact des rejets d'eaux salées

e/ Des conséquences et termes d'artificialisation des sols

-3° La méthode Éviter-Réduire-Compenser mise en œuvre

a/ La négligence de l'étape de l'évitement par les pétitionnaires

b/ Les pratiques habituelles concernant la compensation

c/ Une méthodologie contestable

-4° La faisabilité de la compensation

a/ Une faible maîtrise foncière des lieux de compensation

b/ L'étrange et difficile compensation agroenvironnementale

c/ L'incertitude quant à la faisabilité scientifique de certaines mesures compensatoires

d/ Des maitres d'ouvrage ne maîtrisant pas leurs propres mesures compensatoires

e/ Des mesures compensatoires ayant une définition imprécise

f/ Une surestimation de la surface pouvant accueillir les mesures compensatoires

g/ Le coût non détaillé de la compensation

h/ La pérennité non assurée de la compensation

- CONCLUSION

Remarques introductives :

Le code de l'environnement dispose dans son article L. 211.1 :

*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet **une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et **la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne adopté le 26 juillet 1996, affirme :

« Les zones humides ont un rôle irremplaçable dans le cycle de l'eau : les marais, les tourbières, les vasières, les prairies humides autoépurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles sont parmi les écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique. Malgré cela, les zones sont souvent parmi les milieux les plus dégradées et les plus menacés. Leur régression doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle ».

Les dispositions de ce SDAGE n'ont manifestement pas été suffisantes pour enrayer le processus de destruction des zones humides, puisque le SDAGE adopté le 18 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, indique :

Les zones humides du bassin Loire-Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux depuis les tourbières d'altitude du Massif central jusqu'aux marais rétro-littoraux aménagés par l'homme, en passant par les zones humides alluviales et les grandes régions d'étangs comme la Brenne. Elles ont considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Malgré la prise de conscience, amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le Sdage de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.

Le SDAGE Loire-Bretagne affirme ainsi que « *Malgré la prise de conscience amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992, et traduite dans le SDAGE de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.*

Les dispositions du SDAGE s'imposent aux autorisations d'assèchement et de destruction des zones humides en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, selon lequel « *les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être*

compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE Loire-Bretagne affiche clairement un objectif de protection des zones humides :

8A Préserver les zones humides

La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant.

La disposition 8B2 du SDAGE Loire Bretagne indique :

8B-2 Dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Les projets de création d'aéroport et des équipements annexes doivent donc être analysés au regard de l'objectif prioritaire de préservation des zones humides inscrit dans le SDAGE Loire Bretagne. **La protection est la règle, la destruction constitue une dérogation à cette règle.** Cette éventuelle destruction doit à la fois être justifiée par la démonstration avérée d'absence d'alternatives, et compensée dans le même bassin versant par la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de leur richesse biologique.

Cette nécessité de n'accorder qu'exceptionnellement et à des conditions strictes des dérogations à la destruction des zones humides a également pour but de permettre à la France **d'accomplir les objectifs que lui assigne le droit communautaire** et plus particulièrement **la Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000** (directive 2000/60/CE). Cette dernière oblige la France à atteindre le bon état écologique de ses eaux de surface et souterraines à l'horizon 2015 sous peine de sanctions financières. La préservation des zones humides, dont l'apport est essentiel pour la qualité des eaux, participe directement et au premier chef à la réalisation de cet objectif.

Les deux projets étudiés vont directement à l'encontre des principes ci-dessus énoncés, ainsi qu'il sera montré ci-après.

1° : Les conditions de déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique ne s'est pas déroulée de manière satisfaisante pour les associations de protection de l'environnement.

Le choix de la période retenue est très contestable. **La période estivale ne permet pas une participation adéquate dans le cadre d'un dossier ayant un enjeu aussi important que le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.** Le choix de cette période est d'autant plus dommageable qu'il a abouti à dispenser l'enquête publique des nouvelles modalités issues du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 et notamment les garanties d'une bonne participation du public : l'arrêté prescrivant l'enquête publique est intervenu précisément deux semaines avant l'entrée en vigueur de la réforme. Pour un projet de cette envergure, un tel choix est particulièrement critiquable.

Nous avons eu **des difficultés pour obtenir les dossiers d'enquête publique dans un délai raisonnable.** Les associations de protection de l'environnement ont écrit au Préfet dès le 29 mai 2012 pour obtenir le plus rapidement, et si possible avant le début de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique ; la préfecture ne leur a adressé une réponse que le 25 juin 2012, soit plusieurs jours après le début de l'enquête publique et plus d'un mois après publication de l'arrêté la prescrivant, leur permettant d'accéder par une mise en ligne aux dossiers d'enquête. Aucun support numérique n'était joint aux courriers leur étant adressés. Cette situation est manifestement contradictoire avec le dernier alinéa de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement qui dispose « *toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.* », et donc dommageable à la bonne conduite de l'enquête publique.

=> Compte tenu de l'enjeu, nous considérons ainsi que le choix de la période estivale et la difficulté à obtenir les dossiers d'enquête dans un délai raisonnable constituent un vice de procédure.

Selon le code de l'environnement (article L. 123.1) l'enquête publique a pour but « ***d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnés à l'article L 123.2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*** »

Cette nécessité d'information du public se traduit par l'exigence de présentation d'un dossier complet lors de l'enquête publique. Le caractère insuffisant du dossier et particulièrement de l'étude d'impact sur l'environnement soumis à enquête publique est de nature à annuler la décision d'autorisation ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt du **14 octobre 2011, Société OCREAL c/ Préfet de l'Hérault (n°323257)** :

« *Considérant, en premier lieu, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information*

complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que, dès lors, en jugeant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'une installation classée que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage , la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

S'agissant des projets d'aéroport et d'aménagements annexes, le dossier présenté aux enquêtes publiques doit donc permettre l'**information complète de la population**, en particulier sur la question majeure de la protection des zones humides et de la ressource en eau.

Les dispositions combinées du Sdage Loire Bretagne et de l'article L 123.1 du code de l'environnement impliquent que les maîtres d'ouvrage des projets d'aéroport et d'aménagements annexes :

- apportent la démonstration qu'il n'y a pas d'alternative avérée au projet de création d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes ;

- indiquent précisément l'intérêt des milieux affectés et les modalités de compensation de la destruction des zones humides (contenu, localisation, modalités de mise en œuvre, calendrier ...).

- à défaut, un dossier loi sur l'eau incomplet ne permettant pas une correcte information du public ne peut être validé par le Préfet à peine de voir sa décision annulée par la juridiction administrative (CAA Lyon, n°08LY01466, 2 février 2010, « association ADEROC »).

=> Ainsi qu'il sera montré dans les trois parties suivantes, les dossiers présentés en enquête publique sont largement lacunaires sur plusieurs aspects, entraînant une information incomplète de la population et un non-respect des objectifs de l'enquête publique.

2° : L'analyse de l'état initial et des incidences

L'article R. 214-6 du Code de l'environnement met, notamment, à la charge du pétitionnaire l'obligation d'insérer dans le dossier d'enquête publique un document « *indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; [...]* ».

L'analyse de l'état initial du site et des incidences des projets sur l'eau, le milieu aquatique et les zones humides n'est pas satisfaisante, sur plusieurs points, pour les associations de protection de l'environnement.

Les caractéristiques principales du milieu impacté sont :

- La présence d'un écosystème unique, non défini par le dossier, mais composé d'une richesse de différents milieux interagissant les uns avec les autres. Il y a notamment une unité de sol, de paysage (bocage) et une unité fonctionnelle par rapport à l'eau et aux milieux aquatiques.
- Un écosystème principalement constitué de zones humides.
- Un écosystème situé en tête de bassins versants de rivières affluents de deux grands bassins (estuaire de la Loire et Vilaine).

Chacune de ces caractéristiques devait être analysée en fonction des enjeux écologiques qu'elles révèlent.

Les dossiers sont incontestablement lacunaires sur l'analyse des enjeux.

La partie du dossier qui intéresse plus particulièrement les associations de protection de l'environnement est située aux pages 106 et suivantes de la pièce C pour la plateforme et pages 89 et suivantes pour la desserte routière. Elle concerne l'analyse de l'état initial du site et des impacts du projet sur les zones humides, en raison des importants enjeux écologiques liés aux zones humides.

a/ Des zones humides ne pouvant pas être analysées « pro parte »

L'analyse de l'état initial admet que le territoire du projet est dans son entier une zone humide, mais il introduit des variations de cette qualité pour affirmer *in fine* que ce territoire doit être considéré zone humide que pour partie. Cette analyse est incohérente. A partir du moment où selon les critères du SAGE Estuaire, du SAGE Vilaine, du SDAGE Loire-Bretagne et encore de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, il y a une zone humide, on ne peut pas diviser ou diminuer la zone humide en question.

Voici comment l'article R. 211-108 appréhende la notion de zones humides :

« *Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liées à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.*

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Nulle part dans le corpus réglementaire on ne trouve de notion avalisant la méthode de

détermination de zones humides *pro parte* utilisée dans les dossiers loi sur l'eau présentés à l'enquête publique.

Page 121 de la pièce C (plateforme), on explique la raison pour laquelle on analyse les zones humides en fonction de leur fonctionnalité. Cela semble cohérent dans une démarche de compensation à fonctionnalité équivalente telle que le prévoit le SDAGE, où on relève les fonctionnalités des zones humides, et on recrée des zones humides strictement identiques à proximité. Force est de constater que les maîtres d'ouvrage trouvent prétexte de cette analyse pour mettre en avant des qualités de zones humides et leur affecter des coefficients, pour qualifier des zones humides *pro parte*. Ainsi, on aboutit à des valeurs de zones humides plutôt qu'à une analyse globale des différents milieux formant un écosystème qu'il convient de réimplanter en retrouvant dans les compensations chacun des types de zones humides impactées avec la même biodiversité. Cela n'est pas acceptable au vu du règlement du SDAGE.

b/ La problématique spécifique des têtes de bassin versant :

Les maîtres d'ouvrage reconnaissent que le projet d'aéroport est situé en tête de bassin versant mais n'en tirent pas les conclusions souhaitables.

« Les têtes de bassin s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 % » suivant la définition du SDAGE Loire-Bretagne. La classification du réseau hydrographique s'effectue selon l'ordre de Strahler (Environmental Protection Agency, 2009), les rangs de 1 à 3 caractérisant les petits cours d'eau ou têtes de bassin, ce qui est le cas de l'écosystème concerné par le projet d'aéroport et de sa desserte routière où tous les cours d'eau sont de niveau 1 ou 2.

Le dossier ne prend pas suffisamment en compte les travaux récents sur le rôle des têtes de bassin versant, qui sont la base des écosystèmes, et dont un impact engendre des conséquences sur l'ensemble de l'écosystème situé en aval. Pour utiliser une métaphore imagée, on peut parler de rôle « château d'eau » d'une tête de bassin versant.

Le « calcul » des fonctionnalités des zones humides comme tête de bassin versant est incontestablement faussé.

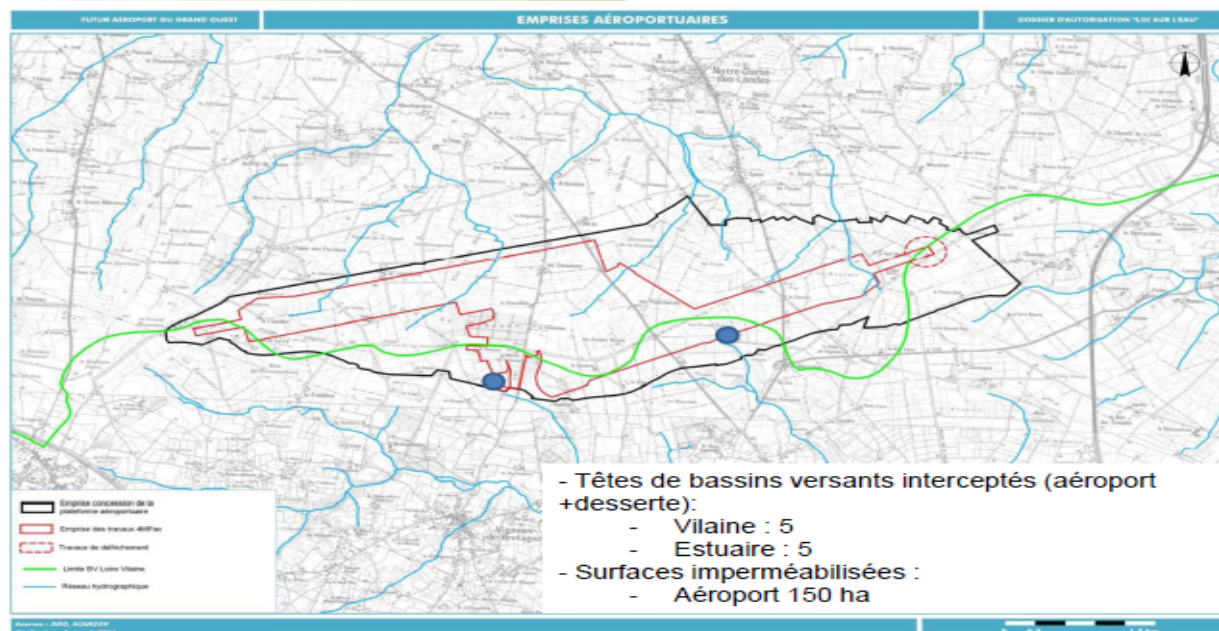
Le rapport 2004 sur le respect des objectifs du SDAGE Loire Bretagne décrit l'intérêt du système de tête de bassin versant (tome 1, chapitre VII, point 5 de l'évaluation) :

« La très forte capacité d'interception des ruissellements de surface de ces milieux leur confère un rôle déterminant pour la conservation d'une ressource en eau de très bonne qualité. En outre, ils présentent un intérêt majeur pour la biodiversité (présence d'espèces rares inféodées à des habitats très particuliers) et ils contribuent à maintenir un paysage varié et ouvert propice au développement d'activités économiques centrées sur le tourisme. ».

Les têtes de bassin versant sont aussi des « usines à dégrader de la matière organique » : les macroinvertébrés chargés de dégrader cette matière organique dans les cours d'eau des têtes de bassins versants sont une source de nourriture pour les amphibiens notamment. Ainsi, les têtes de bassins versants abritent le début de la chaîne trophique ou alimentaire. De ce fait, leur présence est indispensable en amont des cours d'eau et ils ne peuvent pas être remplacés sur d'autres secteurs ni compensés (l'origine d'un cours d'eau sera toujours une tête de bassin versant) – les têtes de bassins versants ne sont pas reproductibles.

Par ailleurs, l'**absence de poissons prédateurs** dans les cours d'eau de tête de bassins versants induit une forte diversité d'insectes aquatiques et des populations importantes de salamandres et d'amphibiens.

Bassins versants concernés



Les projets se situent sur un ensemble de têtes de bassins versants, formant une entité écologique cohérente constituée d'un ensemble de milieux naturels aquatiques dépendant les uns des autres du fait de la multiplicité des interconnexions présentes : eaux souterraines - eaux superficielles, prairies humides - cours d'eau, mares – cours d'eau, bocage - zones humides, eaux souterraines – zones humides etc.

Ces interconnexions concernent tant la ressource en eau, que les espèces (oiseaux, invertébrés, poissons) inféodées à ces milieux, dont les exigences biologiques (nutrition, reproduction, migration) sont assurées par les liaisons entre ces milieux.

Pour ces raisons, la fiche d'aide à la lecture du SDAGE Loire Bretagne réalisée par la Commission administrative de bassin indique : « **Du point de vue de la biodiversité, on sera attentif à la notion de corridor écologique et de connexion entre les habitats** ; la zone humide recréée ou restaurée en compensation de la zone humide détruite ne devra pas être isolée des autres biotopes indispensables à l'existence et au maintien des espèces à préserver. »

Quelles conséquences en tire le maître d'ouvrage ?

Page 124 de la pièce C pour la plateforme et page 104 pour la desserte, l'analyse qui nous est proposée des « zones humides de plateau » souffre du fait que le maître d'ouvrage utilise l'argument selon lequel elles sont situées en tête de bassin versant à contresens. On trouve notamment un oxymore : « la zone est située en tête de bassin versant, les zones humides de plateau ne présentent pas de connexions directes aux cours d'eau », alors même que la fonction de tête de bassin versant engendre une connexion directe avec les cours d'eau. L'argument est également erroné lorsqu'il affirme ensuite que « cette fonctionnalité de régulation de la qualité des

eaux reste modérée pour l'ensemble de la zone humide (enjeu faible à moyen) car, [...] située en amont de bassin versant. ». **C'est exactement l'inverse qu'auraient dû conclure les auteurs de l'étude**, car cette position entraîne un rôle moteur qui impacte tout le reste du bassin versant.

Page 125, les auteurs de l'étude font la même erreur méthodologique :

Toutefois, compte tenu de la très petite taille des cours d'eau présents sur le site d'étude (« écoulements » de fonds de talwegs et cours d'eau temporaires), les niveaux d'enjeux théoriques de ces fonctionnalités ont été, pour la zone d'étude, revus à la baisse pour être adaptés au contexte local.

Pourtant les travaux scientifiques reconnus sur les têtes de bassin contredisent fondamentalement cette analyse.

Les têtes de bassin versant ont la particularité de regrouper de nombreuses zones humides (Janish et al., 2011, USA).

Les zones humides de tête de bassin versant absorbent d'importantes quantités d'eau lors des événements pluvieux (Mc Cartney et al. , 1998, USA).

Ces zones humides permettent la régulation de la température par l'apport d'eau froide (Kreutzweiser et al. 2009, Janisch et al. 2011, USA).

L'intérêt biologique de ces zones humides est important (Campbell et al. , 2009, USA).

Ces zones humides ont un intérêt auto-épuration (PNZH, 2012).

Concernant les cours d'eau de tête de bassin versant, ceux-ci couvrent une surface beaucoup plus importante que celle des cours d'eau d'ordre supérieur (Harvey et Wagner, 2000, Harvey et al. 2003, USA).

Le SDAGE Loire-Bretagne attache une importance particulière aux têtes de bassin versant :

« 11 Préserver les têtes de bassin versant

A l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle. »

Le rôle majeur des têtes de bassin versant et les enjeux qui lui sont associés ne sont donc pas un mystère puisque différents travaux ont été publiés sur le sujet.

Aussi, le tableau résumant les fonctionnalités des zones humides page 126 est largement sous-estimé en termes de valeur des enjeux.

Globalement, les dossiers présentés à l'enquête publique sont donc très insatisfaisants concernant la prise en compte de l'importance de la situation en tête de bassin versant des milieux impactés, et faussent donc l'ensemble de l'appréciation faite dans l'étude des qualités respectives des différents milieux étudiés.

c) La prise en compte insuffisante de la biodiversité

L'analyse de la biodiversité dans le document loi sur l'eau, obligatoire pour bien mesurer les impacts du projet sur le milieu aquatique, est ici très critiquable, comprenant de nombreuses approximations, prenant des hypothèses non vérifiées comme autant de vérités certaines et omettant certaines études qu'il était nécessaire de mener.

La bonne prise en compte de la biodiversité est d'autant plus importante que le maître d'ouvrage s'en sert pour analyser les enjeux fonctionnels des zones humides, et pour déterminer dans quelle mesure il doit les compenser. Tout comme les enjeux hydrographiques, on a ici une tendance générale à la **sous-estimation de la fonctionnalité « biodiversité »** des zones humides et cours d'eau impactés qui permettent par conséquent au maître d'ouvrage de présenter des mesures de compensation d'un niveau inférieur à celui qui serait exigible.

D'abord, sur la méthodologie, il n'est pas acceptable que le document commence par faire un renvoi à **un dossier qui n'est pas accessible au public** :

L.3.3. NIVEAU D'ENJEU DE LA FONCTION BIODIVERSITE DES ZONES HUMIDES

Nota : Le présent projet du Futur Aéroport du Grand Ouest est soumis en parallèle à une demande de dérogation au titre de l'Article L.411-2 du Code de l'Environnement (destruction d'habitats d'intérêts patrimoniaux et déplacement d'espèces protégées). Dans ce cadre, une approche complète de la caractérisation des enjeux relatifs à la biodiversité (espèces protégées et habitats naturels) est réalisée. Certains éléments de cette étude, nécessaires à l'évaluation des enjeux de la fonction biodiversité des zones humides, sont repris dans ce paragraphe.

(Page 128 de la pièce C du dossier plateforme)

En effet, ce dossier présenté au CNPN n'est soumis à aucune forme de participation du public. Les associations de protection de l'environnement et le public ne peuvent pas en prendre connaissance ce qui nuit à leur bonne compréhension de la suite du dossier.

Le tableau présenté page 128 de la pièce C pour le dossier plateforme et page 108 pour le dossier dessert, présentant une hiérarchisation des zones humides au regard de l'enjeu biodiversité, est complètement subjectif et n'est pas justifié : il n'est pas expliqué par les maîtres d'ouvrage pourquoi tel coefficient "*de typicité zone humide*" correspond à tel habitat naturel identifié alors même que ce sont ces coefficients qui déterminent ensuite le nombre d'unités de compensation rendues nécessaires par telle ou telle altération.

L'analyse de la biodiversité est statique : elle donne des coefficients à de petites zones sans analyser les interactions qu'il y a entre elles.

L'analyse est théorique et déconnectée de la réalité biologique : elle ne peut pas se dispenser de l'analyse réelle de la biodiversité dans les sites qualifiés pour vérifier les hypothèses avancées sur les fonctionnalités écologiques.

Page 130 on trouve l'affirmation suivante :

Pour les autres groupes inféodés aux zones humides telles que les lépidoptères ou les odonates, présentant un intérêt moindre sur la zone d'étude, il a été considéré que les habitats d'espèces de ces groupes étaient déjà pris en compte via la pondération des habitats naturels selon leur typicité humide et leur capacité d'accueil des espèces inféodées aux zones humides.

Une telle affirmation est inadmissible. L'auteur se soustrait grâce à un sophisme à une démarche de vérification d'une hypothèse qu'il avance. L'étude continue donc sur la base d'une hypothèse invérifiée.

Cela est d'autant plus inacceptable que certains lépidoptères ou odonates peuvent avoir un intérêt biologique supérieur. Certains sont protégés en France, et présentent donc un caractère patrimonial particulier. La convention de Berne de 1979, la directive habitats de 1992 ou encore l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national constituent un corpus normatif imposant des protections supplémentaires pour certains odonates notamment. Les auteurs de l'étude n'auraient pas dû s'abstenir de rechercher la présence de ceux-ci.

L'auteur continue en suivant la même logique sur les reptiles, oiseaux et chiroptères :

De même, il a été considéré que les habitats d'espèces de reptiles recensés inféodées aux zones humides, les habitats de certaines espèces d'oiseaux (Bouvreuil pivoine fréquentant les saulaies marécageuses, Cisticole des joncs fréquentant les milieux humides) ainsi que de certaines espèces de chauves-souris (Murin de Daubenton chassant préférentiellement au niveau des réseaux hydrographiques et plans d'eau), sont déjà pris en compte à travers les habitats d'espèces des amphibiens et la pondération des habitats naturels.

L'approche « espèces présentes » se focalise donc sur l'étude de ce groupe dans le cadre de l'évaluation de l'enjeu biodiversité.

Un naturaliste sérieux ne peut accepter un tel raccourci.

Le tableau présenté page 132 de la pièce C pour le dossier plateforme et page 111 pour la desserte, présentant les niveaux d'enjeu de la fonctionnalité biodiversité, n'est pas correct dans la mesure où seuls les amphibiens ont été analysés. **Il montre un état supposé de biodiversité, qui est basé sur une hypothèse que les auteurs de l'étude ne se sont pas donné la peine de vérifier.**

En effet, les enjeux en matière de continuités écologiques n'ont été étudiés que pour les amphibiens, alors que les zones humides constituent aussi des continuités écologiques pour bon nombre d'autres espèces. Les amphibiens ont certes des zones de déplacement limitées, ce qui justifie que les continuités écologiques soient recherchées dans l'étude sur de courtes distances, mais d'autres espèces supposées présentes, inféodées aux zones humides, ont des déplacements bien plus importants.

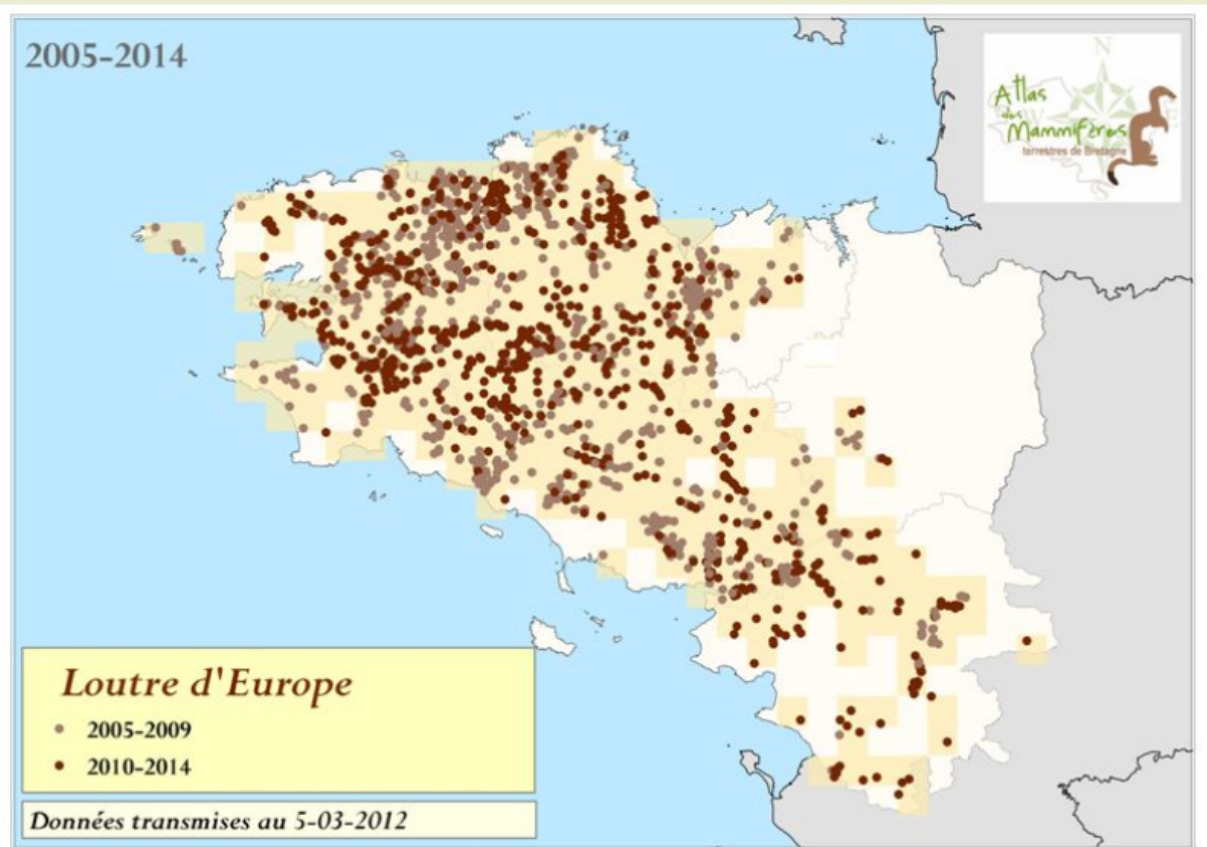
Par exemple, les chiroptères utilisent les zones humides comme zones de chasse, mais peuvent se reposer dans des zones boisées, et utiliser encore une autre zone pour se reproduire. Dès lors, les zones humides ont une importance fonctionnelle considérable pour les chiroptères, et l'absence totale d'analyse concernant ce taxon décrédibilise complètement les résultats concernant les « notes » que les auteurs de l'étude ont données aux zones à compenser.

L'étude utilise des données partielles, et non vérifiées. Les conclusions auxquelles elle aboutit ne peuvent être prises au sérieux par les associations de protection de l'environnement.

Le tableau page 134 du dossier plateforme et les chiffres délivrés page 112 du dossier desserte croisent deux synthèses de données incomplètes et aboutissent inévitablement à des résultats incompréhensibles.

Concernant l'inventaire des espèces présentes, page 157 de la pièce C du dossier plateforme, l'étude affirme d'une manière péremptoire qu'il n'est pas possible que des mollusques puissent vivre dans les cours d'eau impactés, et se dispense par conséquent de tout inventaire de la présence de mollusques. Ce parti pris n'est ni sérieux ni admissible.

L'inventaire possède aussi une grave lacune concernant l'absence de prospection de présence de la loutre. Il est pourtant avéré que la loutre fréquente le territoire impacté par le projet. Le groupement mammalogique breton a ainsi mis en évidence dans le cadre de collectes de données et de la réalisation d'un atlas des mammifères bretons des éléments attestant de la présence de la loutre, mammifère semi-aquatique, inféodé aux milieux aquatiques, dans les bocages au nord de l'agglomération nantaise.



Concernant les espèces piscicoles :

Page 158 (pièce C dossier plateforme).

Les associations de protection de l'environnement ne comprennent pas là aussi pourquoi les inventaires faits par l'ONEMA en aval du périmètre du site de l'aéroport n'ont pas été complétés par des inventaires sur le site lui-même. L'étude sous-entend qu'aucun inventaire d'espèce piscicole n'a été effectué sur le site, ce qui est un manque grandement préjudiciable à la connaissance de l'état initial du site. La justification page 159 d'un étiage important ayant empêché une bonne prospection des cours d'eau en mai 2011 n'est pas sérieuse et acceptable dans la mesure où la solution possible à ce problème d'étiage aurait été de revenir prospecter le site à une autre période de l'année, ce que se sont abstenus de faire les auteurs de l'étude.

Pages 163 et suivantes, l'étude conclut avec un tableau résumant les enjeux biologiques espèces par espèces. Il manque dans ce tableau une analyse du rôle de chaque espèce dans l'écosystème unique et les conséquences de leur destruction / déplacement sur l'écosystème, ce qui fausse d'avance le niveau d'enjeu. Comme nous l'avons déjà relevé plus haut, les prospections sont largement insuffisantes concernant certaines espèces, ce qui fausse encore plus la définition des enjeux biologiques.

-> Ainsi l'analyse de la biodiversité, largement tronquée par le renvoi à un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qui n'est pas accessible au public, néglige de très nombreux enjeux en se concentrant sur l'étude des amphibiens. L'absence de prise en compte, notamment, des chiroptères, de la loutre et des espèces piscicoles est une grave lacune du dossier s'agissant de la mise en évidence des fonctionnalités des zones humides impactées.

d) La description insuffisante de l'impact des rejets d'eaux salées

La question du rejet des eaux très salées de déverglaçage des pistes avait fait l'objet d'un commentaire très critique de la commission d'enquête sur le dossier de DUP en 2007 : « *sous-entendre que le débit de la Vilaine en période hivernale favorisera la dilution des polluants est totalement inacceptable pour un projet qui prétend s'inscrire dans le développement durable* » (page 131 du rapport de la commission d'enquête sur le projet de DUP). Une dilution doit s'apprécier au point de rejet en prenant en compte le débit en ce point et les autres apports.

En conséquence, les réponses que doit apporter le dossier loi sur l'eau de la plateforme concernant les limitations de l'impact des rejets polluants étaient très attendues par les associations de protection de l'environnement.

Force est de constater qu'elles ne sont pas satisfaisantes, principalement sur **la question des eaux de déverglaçage des pistes**.

Il sera utilisé de l'acétate et du formiate de potassium sur l'ensemble des pistes (90 à 105 m³/an de produits liquides + 40 à 47 T/an de produits solides, page 45 de la pièce F). Les eaux rejetées devraient présenter les caractéristiques suivantes : 20 à 25 mg DBO₅ / L et 30 à 45 mg DCO /L – Si le SAGE ne fixe pas de niveau de rejet pour des effluents de ce type, ces effluents ont tout de même un impact non négligeable sur l'environnement.

En effet, des études démontrent que le rejet de sels dans l'environnement **affecte de manière significative les milieux naturels**. L'étude du Sétra (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) de Mars 2011 (L'impact des fondants routiers sur l'environnement) stipule page 10 que « l'accumulation de sels ou l'arrivée d'eaux fortement chargées en sels peuvent aboutir à la disparition de communautés végétales spécifiques des milieux peu minéralisés, au profit d'autres espèces moins sensibles aux variations de la composition des eaux et aux fluctuations de concentration en sels ». Par ailleurs, cette même étude précise que « la salinité excessive de l'eau entraîne chez les amphibiens (salamandres, tritons, crapauds, grenouilles) des modifications de la glande thyroïde. Les dysfonctionnements qui en résultent affectent les individus (réduction du poids et de l'activité, augmentation des anomalies physiques) et modifient le cycle de développement de l'espèce (taux de survie des têtards, taux de développement, de reproduction, temps de métamorphose, ...), mettant en péril la pérennité des populations. »

Il est fortement regrettable que ce risque émanant des rejets d'effluents pour le déverglaçage des pistes au sein dans l'environnement ne figure qu'assez marginalement au sein du dossier et ne soit pas pris en compte comme une conséquence négative du futur aéroport sur le milieu naturel avoisinant. Si la commission d'enquête relative à la DUP relevait pages 130 et 131 de son rapport que les substances employées étaient "*considérées au niveau européen comme substances dangereuses*", justifiant la mise en place par le maître d'ouvrage de méthodes "*de traitement des effluents de déverglaçage entraînant une toxicité zéro pour le milieu naturel et le genre humain*", le maître d'ouvrage met en place une méthode n'assurant qu'une "*biodégradabilité de 90 à 95 % au sein du système de traitement*" (page 48 de la pièce F). Le maître d'ouvrage continue ainsi à utiliser l'argument du débit hivernal alors que celui-ci était sérieusement mis en cause par la commission d'enquête ("*Les impacts résiduels sur le milieu récepteur seront limités dans la mesure où la période hivernale représente la période où l'acceptabilité est la plus forte*", page 48 de la pièce F). La méthode mise en place consiste en un stockage et filtre à sable planté de roseaux, méthode peu explicitée par le maître d'ouvrage et manifestement insuffisante dès lors que seule une station d'épuration est en

mesure de réduire de façon satisfaisante la DCO de ces effluents. La mise en place d'une telle station était suggérée par la commission d'enquête à la page 130 de son rapport.

Les associations de protection de l'environnement s'interrogent sur l'impact du rejet d'eaux salées et souhaitent que le maître d'ouvrage réponde à cette question.

Par ailleurs, l'impact de la création des bassins de rétention (5900 m³ pour l'aéroport, 14500 m³ pour les voeries) sur la qualité des cours d'eau (augmentation prévisible de la température notamment en étiage) et sur le cycle des espèces piscicoles (reproduction, développement des stades œuf et juvéniles de truite notamment) n'est pas abordé.

e) Des conséquences en termes d'artificialisation des sols

Les associations FNE pays de la Loire, ERB, la LPO 44 et Bretagne Vivante défendent au côté de France Nature Environnement l'objectif d'atteindre une **artificialisation des sols à « zéro » net**, c'est-à-dire à un ratio où l'imperméabilisation des sols par bitumage et goudronnage des sols soit égal ou inférieur à la remise en herbe ou état naturel divers de zones déjà artificialisées.

Il va sans dire que le projet d'aéroport ne va pas dans ce sens, en entraînant l'artificialisation de nombreuses zones agricoles ou naturelles sans que des remises en état naturel de zones artificialisées ne soient opérées. Les dossiers ne font pas état de la problématique de l'artificialisation, à l'incidence environnementale pourtant forte.

=> L'analyse de l'état initial ne convainc absolument pas : elle prône une méthode d'analyse de zones humides "pro parte" qui n'existe nulle part ailleurs et elle est largement insuffisante s'agissant de la reconnaissance du rôle des têtes de bassin versant et de la prise en compte de la biodiversité. Les impacts sur les nappes et les rejets d'eaux salées sont insuffisamment analysés, tandis que les incidences désastreuses en termes d'artificialisation des sols n'ont même pas été effleurées.

3° : La méthode Éviter-Réduire-Compenser mise en œuvre

Il ressort du SDAGE Loire-Bretagne, traduisant les préoccupations de la réglementation environnementale communautaire, que le maître d'ouvrage doit lorsqu'il porte atteinte à une zone humide d'abord chercher à :

Éviter son impact, si impossible réduire son impact, si impossible compenser son impact. S'il n'est pas en mesure de réaliser ces exigences, son projet ne peut pas être accepté.

L'examen des dossiers ici présentés révèle que les étapes de l'évitement et de la réduction ont été tout simplement passées sous silence par les maîtres d'ouvrage, alors que celle de la compensation est mise en œuvre par une méthode ne donnant absolument pas satisfaction aux associations de protection de l'environnement.

a) La négligence de l'étape de l'évitement par les pétitionnaires

Du point de vue de l'évitement, les maîtres d'ouvrage justifient la compatibilité des projets avec le SDAGE de la manière suivante (page 8 de la pièce G pour la plateforme, page 235 pour la desserte) :

C'est en 1967 que la zone comprise entre Vigneux-de-Bretagne et Notre-Dame-des-Landes a été identifiée comme la plus pertinente pour l'implantation d'un nouveau site aéroportuaire. Au fil des années, des études sur un périmètre plus vaste ont été réalisées avec l'analyse des potentialités jusque dans les départements voisins.

Le projet d'aéroport a fait l'objet d'un débat public en 2003 et d'une enquête publique en 2006 qui, après la réalisation d'études multicritères, a confirmé la pertinence de ce site et a déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 9 février 2008 les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport pour le Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière.

Sur l'emprise de la concession, un recensement des zones humides a été réalisé, selon les prescriptions de l'arrêté de 2009 (critères floristiques et pédologiques). Une hiérarchisation d'après la fonctionnalité de ces ZH a ensuite été réalisée.

Selon le critère pédologique, la quasi-totalité de l'emprise de la concession, et donc de l'emprise des travaux, peut être considérée comme « zone humide ».

L'ensemble du site de la concession s'inscrit globalement dans un écosystème humide de tête de bassin versant. dès lors, la mise en place du projet, et malgré une optimisation des emprises travaux, ne peut s'affranchir d'une disparition de ces milieux au sein de l'emprise travaux.

Sur le site déclaré d'utilité publique, Il n'existe ainsi pas d'alternative avérée.

Les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont deux procédures totalement indépendantes et ne répondant pas aux mêmes objectifs. Si une déclaration d'utilité publique procède à un bilan coût-avantage d'un projet précis, notamment dans sa dimension environnementale, afin de déterminer son utilité publique globale, une autorisation loi sur l'eau vise à permettre certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques en n'avalisant que les solutions les moins impactantes. Ces solutions sont examinées en tenant compte de l'objectif global du projet porté par le pétitionnaire mais sans se référer à l'acte reconnaissant l'utilité publique d'un tel projet. Ainsi, et quand bien même la logique fait que les dossiers sont systématiquement présentés dans l'ordre inverse, aucune disposition réglementaire n'oblige un pétitionnaire à obtenir une déclaration d'utilité publique, voire même à déposer un tel dossier, avant de formuler une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Par conséquent, un dossier loi sur l'eau et un dossier DUP doivent toujours être dissociés : une DUP ne peut pas servir de justification de l'absence d'alternatives à un projet, cette DUP ayant reconnu l'utilité publique du projet en ne référant pas uniquement au critère de l'impact sur les milieux aquatiques mais à un bilan de l'ensemble des coûts et avantages d'un projet.

Dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne et de la loi sur l'eau, **l'objectif pour les pétitionnaires est la recherche du projet le moins impactant pour les zones humides, sans qu'ils puissent de se retrancher derrière l'utilité publique du projet pour justifier un choix qui irait à l'encontre de la protection des zones humides.**

Pourtant, les pétitionnaires se contentent ici de constater que "sur le site déclaré d'utilité publique, il n'existe ainsi pas d'alternative avérée". Une telle justification de la satisfaction de la condition de l'absence d'alternative est totalement contraire au droit en vigueur. En effet, une justification acceptable des mesures d'évitement supposait de rechercher si, **au-delà même de la zone reconnue d'utilité publique**, une alternative aux destructions de zones humides était envisageable s'agissant d'une dynamisation de l'activité aéroportuaire du Grand Ouest. On ne trouve dans les dossiers aucune trace de sites alternatifs d'implantation de l'aéroport alors même que, ainsi qu'il a été expliqué, le site choisi est situé en tête de bassin versant et a un donc impact particulièrement élevé sur les milieux aquatiques. On ne trouve pas non plus dans les dossiers de traces de la solution de l'ouverture d'une nouvelle piste à l'aéroport de Nantes-Atlantique, solution pourtant beaucoup moins coûteuse d'un point de vue environnemental et dont la viabilité vis à vis de l'objectif de dynamisation de l'activité aéroportuaire du Grand Ouest a été reconnue par un bureau d'étude indépendant (c.f. CE Delft, "Examen de l'analyse globale Coûts/Bénéfices de l'Aéroport du Grand Ouest / Comparaison avec des améliorations sur Nantes Atlantique").

Force est donc de constater que les dossiers n'abordent absolument pas la démarche de recherche d'évitement. Ils se contentent de constater que la zone est humide, après des prospections postérieures à la déclaration d'utilité publique, et qu'à partir du moment où le projet déclaré d'utilité publique est situé sur une zone humide, il convient de réduire et compenser la destruction de la zone humide. La justification de la compatibilité des projets avec le SDAGE est ainsi largement insuffisante du point de vue des mesures d'évitement, première étape d'analyse d'un dossier loi sur l'eau, ce qui pour les associations de protection de l'environnement n'est pas acceptable.

De leur côté, les **mesures de réduction** sont détaillées dans le dossier plateforme par le *biais* d'un paragraphe de 5 lignes se contentant d'aborder la déviation du ruisseau de l'Épine (page 56 de la pièce F). Ceci ne saurait constituer une mesure de réduction suffisante, alors même que d'autres options mystérieusement absentes du dossier étaient offertes au maître d'ouvrage. C'est notamment le cas s'agissant de **l'aménagement du parking**. Les associations demandent au maître d'ouvrage de mieux expliquer le choix qu'il a fait concernant le parking, notamment pourquoi il n'est construit que sur un plan horizontal, très consommateur d'espaces ; il semble qu'un parking réalisé sur plusieurs étages consommerait moins de surface au sol et permettrait une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement. Ceci constitue une véritable lacune du dossier s'agissant de la réduction des impacts du projet de plateforme.

Cette faiblesse des mesures d'évitement et de réduction fait que la démarche des maîtres d'ouvrage est largement sujette à caution, et ce avant même l'étude des mesures compensatoires.

b) Les pratiques habituelles concernant la compensation

La Commission administrative du bassin Loire Bretagne a défini les conditions d'application des prescriptions du SDAGE Loire Bretagne relatives à la préservation des zones humides.

A titre d'exemple concret de l'application de ces dispositions par les services de l'Etat, voici un extrait du rapport de la police des eaux du département de Loire Atlantique relative à un projet d'aménagement routier conduisant à l'assèchement de 3,4 ha de zones humides :

Mesures compensatoires

L'ensemble des zones humides du site n'ayant pu être conservé, il a été recherché des parcelles permettant une restauration de zones humides. Le choix s'est porté sur le secteur des marais de l'Île de part et d'autre du Verdier, qui présente un fort intérêt biologique. Le Conseil Général de Loire-Atlantique s'engage à acquérir et à gérer directement (Service Environnement) des parcelles compensatoires d'une superficie minimum de 6,8 ha, soit 200 % des superficies détruites, dans une enveloppe d'une superficie de 10,22 ha située en bordure du ruiseau du Verdier et de la confluence avec ses affluents (la Jarrie et l'Île sur la commune de Petit-Mars). Ceci va permettre d'assurer une protection et une valorisation de ces habitats par une restauration (fonction biologique) et de maintenir leur intérêt environnemental par une gestion pérenne adaptée à chacun de ces milieux (roselières et prairies humides).

La bande de projet soumise à enquête d'utilité publique incorpore cette intervention ; les acquisitions des terrains ciblés pourront alors intervenir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ces conditions, la mise en œuvre effective de ces mesures compensatoires est garantie de façon à satisfaire les exigences du SDAGE et du SAGE Estuaire de La Loire.

Il ressort de ces éléments :

- que les mesures compensatoires sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation et mobilisent une surface correspondant à 200 % de la zone détruite ;
- que l'effectivité de ces mesures est garantie à la fois par :
 - la localisation précise des terrains concernés par les mesures de compensation;
 - leur intégration dans la DUP du projet;
 - la pleine propriété de ces espaces par le maître d'ouvrage du projet.

L'approche du bureau d'étude EGEO concernant l'aménagement de terrains de football à Plougastel Daoulas (29), sous juridiction du même SDAGE, est la suivante :

1 RECHERCHE DES SOLUTIONS MINIMISANT L'IMPACT

Les recherches de mesures compensatoires n'ont été envisagées qu'après que toutes les mesures aient été mises en oeuvre au préalable pour éviter et réduire les impacts. A ce titre, divers scénarii d'aménagement ont été envisagés pour limiter au maximum les impacts aux zones humides.

La notice montrant l'absence d'alternative avérée figure en annexe 1 (document PHAR Architecture).

2 SITE RETENU AU TITRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le site retenu par les maîtres d'ouvrage et d'oeuvre comme compensation dans le cadre de l'opération du centre de formation du SB29, se situe au SudEst du centre bourg de Plougastel Daoulas. Il s'agit des parcelles BC91 (8 608m²) et BC90 (4 958m²), soit un total de 13 556m². Ces parcelles sont la propriété de la commune et sont classés « NP » au regard du Plan Local d'Urbanisme.

Cette décision fait suite à une visite de sites susceptibles d'être utilisés comme compensation (en date du 21/02/2012, réunissant des intervenants du SAGE et de la mairie de Plougastel Daoulas).

Deux autres sites ont également été étudiés, mais n'ont pas pu être retenu au regard des contraintes environnementales importantes qu'auraient induit leur réhabilitation (site de « Lesquivit » et de « Pen Al Lann »).

De plus, le site de la « la Fontaine Blanche » se situe dans un territoire proche du lieu du projet. Le territoire identifié et les mesures choisies permettront alors de restaurer et/ou recréer et/ou d'améliorer :

- des habitats proches et supérieurs par rapport à ceux détruits,
- les mêmes services écologiques dégradés,
- favoriser la présence des mêmes espèces présentes avant les impacts engendrés par le projet.

Le bureau étudie avec précision le site où va être réalisé la compensation, et définit les exigences qu'il doit appliquer :

Habitats **proches** et supérieurs par rapport à ceux détruits ;

Mêmes services écologiques dégradés ;

Favoriser la présence des **mêmes** espèces présentes avant les impacts engendrés par le projet.

De plus, le maître d'ouvrage a pris le soin d'acquérir préalablement à son projet les parcelles où il effectuera les compensations, dans un lieu le plus proche possible du site de destruction.

Dans le cadre d'une compensation à niveau fonctionnel équivalent, exigée par le règlement du SDAGE, c'est ce type d'approche des mesures compensatoires qu'il convient de privilégier.

4.4.3 Mesures compensatoires pour la protection des zones humides

L'étude de diverses solutions d'aménagement du futur Centre Technique Municipale afin d'implanter le projet en dehors de la zone humide présente au Nord du site, n'a pas permis d'obtenir totalement satisfaction. Par conséquent, cette zone humide d'une superficie d'environ 2 200 m², va être détruite durant la phase travaux, correspondant à l'emplacement du futur parking « enherbé ».

Ainsi, conformément au SDAGE Loire Bretagne, il doit être mis en œuvre des mesures compensatoires visant à limiter les impacts du projet sur les milieux aquatiques et la ressources en eau.

En effet, le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, demande que : « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

En concertation avec le service environnement de la mairie de Sarzeau et le bureau d'étude chargé de l'inventaire des zones humides sur la commune (en cours de réalisation), plusieurs parcelles ont été identifiées au Nord du projet, comme pouvant servir de sites de compensation.

Les références cadastrales des parcelles concernées par les mesures compensatoires sont les suivantes :

Parcelles	Disponibilité foncière	Superficie
1291,	Propriétés privées	5 000 m ²
1298	Commune	

Tableau 13 : parcelles pouvant servir de compensation

Le site de compensation retenu, concerne une surface totale de 5 000m². Il est localisé sur la carte page suivante.

Les travaux de restauration se focaliseront sur un secteur identifié en amont d'un petit cours d'eau, et dont le talweg est bien reconnaissable de par son linéaire boisé (saules) en forme de courbe en direction du Sud. A l'origine, il est probable qu'un ancien cours d'eau ait été dévié lors de la création de la Route Départementale 780. En aval de ce petit ruisseau, un plan d'eau d'une superficie estimée à environ 200 m² a été identifié sur la parcelle n°367 (mare n°3).

Le choix du site de compensation apparaît judicieux en raison de la grande proximité avec la principale zone d'incidence et des fortes potentialités à long terme de valorisation écologique.

De plus, la parcelle présente une superficie suffisante pour pouvoir envisager la mise en place de mesures de restauration écologique. En effet, avec ses 5 000 m², le site représente un peu plus de 200 % de la superficie de la zone humide amenée à être détruite par le projet.

Par ailleurs, l'intérêt du choix de ce site réside dans l'existence d'une connexion entre les milieux naturels présents, qu'il serait intéressant de valoriser. En effet, ce cours d'eau est situé en aval d'une zone humide identifiée à fort intérêt dans l'état initiale et constitue également le milieu récepteur des eaux pluviales du secteur Sud du bourg et du projet (Cf. figure 29 page 52).

Ce cours d'eau, alimentant à l'aval un milieu naturel sensible, l'étang de Calzac (Zone Natura 2000 directive oiseau et habitat), il s'agit de conserver une continuité entre la zone humide à fort enjeu, identifiée au Nord du site de compensation (parcelle 361), et l'ensemble des milieux naturels présents de part et d'autre (intégrant à la fois des prairies humides, des haies bocagères, des boisements et un plan d'eau).

Dans cet autre dossier concernant la construction d'un centre technique municipal sur la commune de Sarzeau, dans le Morbihan, la règle de la compensation à 200% est interprétée au sens strict. Celle-ci est une exigence minimale, où l'aménageur exige que la compensation de la destruction d'une zone humide soit mise en œuvre sur une surface supérieure au double de la surface détruite, sur des terrains dont il a l'assurance d'avoir la maîtrise foncière.

c) Une méthodologie contestable

La méthodologie mise en œuvre dans les deux dossiers pour définir le contenu et l'importance des mesures de compensation à la destruction des zones humides prévue par les projets, n'est pas adaptée aux enjeux et au contexte hydro écologique du territoire impacté. Elle repose sur l'utilisation de **critères subjectifs dont la pertinence scientifique n'est pas démontrée**.

- La hiérarchisation de la fonctionnalité des zones humides est insuffisamment précise et argumentée, elle ne permet pas d'apprécier l'intensité des impacts environnementaux des projets.
- De même, la qualification fonctionnelle ou biologique des secteurs de compensation est difficilement compréhensible et ne permet pas de vérifier l'acceptabilité des différents espaces pré retenus pour la compensation.
- Les notions de plus-value fonctionnelle ou biologique ne reposent sur aucune base scientifique et ne sont pas justifiées dans les dossiers. Il ne ressort ni du SDAGE ni des SAGE en vigueur qu'une telle méthode soit acceptable. Elle n'est prévue dans aucun de leur règlement respectif. Cette notion a un caractère exceptionnel. Les projets, tels qu'on l'évoque dans le paragraphe ci-dessus, où une compensation de zones humides s'avère nécessaire, ne retiennent jamais une telle méthode.
- L'établissement des coefficients de compensation repose sur un choix arbitraire, non argumenté, des maîtres d'ouvrages des projets. Elle ne permet pas d'arriver aux deux seules exigences applicables : soit une recréation de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, soit une recréation de zones humides sur une surface au moins deux fois supérieure à la surface détruite.

L'utilisation de cette méthodologie aboutit à une **triple insuffisance quantitative et qualitative** :

- Elle réduit significativement l'ampleur des surfaces de compensation.
- Elle sous-estime les impacts globaux des projets en n'évaluant pas l'impact cumulatif des différentes modifications des milieux (cours d'eau, assèchement zones humides, imperméabilisation, abaissement de la nappe, création de bassins de rétention ...).
- Elle dénature le principe même de compensation intégrale de la destruction d'habitats aquatiques ou humides, accueillant des espèces particulières.

Ainsi, cette méthode s'apparente à une « boîte noire ». On fait rentrer des besoins de compensation dans la boîte, et on en sort autre chose qui n'a rien à voir sans savoir ce qui s'est passé dans la boîte.

Le résultat est qu'on aboutit à des équivalences absurdes et déconnectées de la réalité de l'écosystème.

On peut imaginer par exemple qu'1 ha d'habitat favorable aux reptiles et oiseaux soit remplacé par la conversion d'une culture de blé en prairie extensive avec plantation de haie. En principe 1 ha d'habitat favorable aux reptiles doit être remplacé par une zone d'habitat favorable aux reptiles et oiseaux, pas par autre chose : c'est ce qui ressort par exemple de la Fiche d'aide à la lecture de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne établi par la Commission administrative de bassin, lequel dispose que "*Si un projet impacte 1 ha de **landes humides atlantiques** (ou autre habitat à enjeu patrimonial, dans la catégorie orange), approcher une qualité de biodiversité équivalente par le projet compensatoire requiert au minimum une surface de **landes humides atlantiques** de 2 ha"*

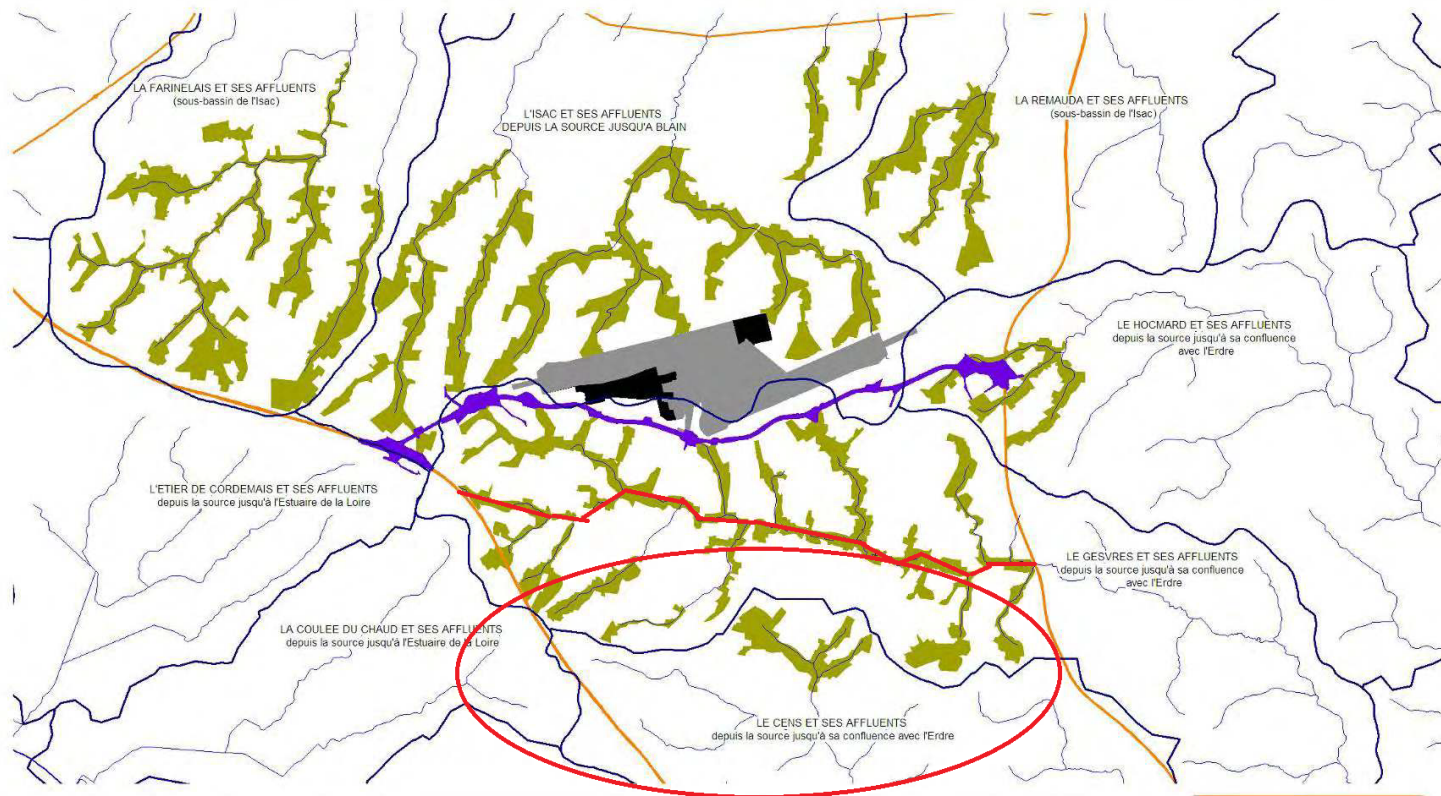
tandis que "Pour une zone humide à **plantation de peupliers**, si le projet initial détruit 1 ha de zone humide, le projet compensatoire peut se contenter d'1 ha de **plantation de peupliers** et la qualité de biodiversité sera similaire à celle de la zone humide détruite". Le principe même de boîte noire redistribuant les unités de compensation n'a jamais été reconnu par le pouvoir législatif ou réglementaire pour la simple raison qu'il conduit à des compensations absurdes et permet, comme en l'espèce, toutes les manipulations possibles des obligations de compensation.

Cette lecture est également celle que fait le Muséum national d'Histoire naturelle dans le document intitulé « Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction de zones humides, Revue bibliographique et analyse critique des méthodes, Rapport final » , paru en septembre 2011 : on y lit que « Si le choix du site de compensation est important, celui du type de la zone humide à restaurer, créer, améliorer l'est tout autant. **Compenser par un autre type de zone humide fournit des fonctions pas toujours similaires qualitativement ou quantitativement, soit un résultat inadapté** puisque l'on raisonne à fonctionnalité équivalente. En effet, la tentation est grande d'optimiser la réussite de la mesure compensatoire. On pourrait alors envisager de se focaliser, lors de la création et de la restauration, sur des écosystèmes humides réputés pour le taux de succès des interventions, **ceux plus faciles à manipuler en raison de leur fonctionnement, comme les plans d'eau et les marais peu profonds** (Robb, 2002). C'est le cas en Nouvelle-Angleterre, où Minkin et Ladd (2003) ont constaté que, du point de vue typologique, les zones humides de compensation ne correspondaient pas forcément aux zones humides impactées (Fig. 18.). Comme déjà mentionné, une mesure compensatoire où les types de zones humides sont similaires est à privilégier. Dans le cas où les types de zone humide (impacté versus réhabilité) diffèrent, il faut s'assurer de la compensation totale des fonctions. »

Cette analyse confirme qu'il n'est pas pertinent de compenser en détachant entièrement la nature des surfaces détruites de celle des surfaces de compensation, ainsi que le font ici les MO en ne faisant correspondre les deux types de surface que par un critère numérique à la valeur subjective, l'unité de compensation.

On regrette aussi que les maîtres d'ouvrage n'aient pas fait en sorte que les compensations puissent avoir lieu dans les mêmes masses d'eau. A quoi est-t-il utile d'améliorer le Cens ou Gesvres rive droite pour compenser des pertes de fonctionnalités sur l'Isac ou le Hocmard ? Les pertes causées sur ces deux rivières apparaissent ainsi non compensées.

Page 63 de la pièce F sont présentés les lieux de compensation. Certains sont incontestablement en dehors de la masse d'eau impactée par le projet aéroportuaire.



Toutes les zones situées en dessous de la ligne que nous avons tracée en rouge, et dans la zone entourée en rouge ne sont pas pertinentes pour accueillir des mesures de compensation.

Nous émettons aussi de forts doutes sur l'intérêt d'aller compenser jusqu'à la Farinelais. La justification du maître d'ouvrage est un peu faible sur ce sujet :

De plus, des secteurs de compensation ont été identifiés sur des affluents de l'Isac non directement impactés par le projet et leurs secteurs « sources ». Il s'agit du **sous-bassin de la Farinelais** et ses affluents. En effet, celui-ci présente des similarités avec les milieux détruits (secteur source – tête de bassin) ainsi qu'un maillage bocager relativement préservé, pouvant constituer un socle à la démarche concernant les espèces protégées.

Est-ce qu'on peut faire des compensations indirectes ? Aucun texte normatif ne le prévoit. Compenser au niveau du bassin de la Farinelais ne permettra pas de retrouver les fonctionnalités du bassin de l'Isaac !

La justification concernant la prise en compte du Cens est quant à elle à la frontière de la mauvaise foi :

Par ailleurs, un secteur « source » situé sur le bassin versant du Cens, en limite sud du bassin du Gesvres, a également été intégré aux secteurs de recherche de compensation zones humides. Ce secteur n'appartient pas directement au bassin du Gesvres mais fait partie de celui de l'Erdre (le Gesvres et le Cens font partie du bassin de l'Erdre) et il présente des similarités avec les milieux détruits (secteur source – tête de bassin). De plus, les analyses menées sur les connexions entre les milieux ont montré que cette zone est en connexion avec le bassin versant du Gesvres.

(page 64, pièce F du dossier plateforme)

Si on allait jusqu'au bout de la logique du maître d'ouvrage, on pourrait dire que tous les sous-bassins rejoignant l'océan, on pourrait aussi chercher des zones de compensation de l'autre côté de la Vilaine, ou de la Loire.

A force d'aller chercher des zones de compensation qui n'ont que de faibles liens avec les bassins

impactés, on finit par faire perdre tout sens aux mesures de compensation.

En ce qui concerne les espèces protégées, la méthodologie de compensation est très contestable :

La démarche compensatoire au titre de la destruction des espèces protégées intègre comme postulat de départ le caractère favorable des milieux bocagers pour, au minimum, les amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères (dont chauves-souris).

En conséquence, il est prévu pour ces groupes une compensation par type de milieux plutôt qu'une compensation espèce par espèce. Certains éléments plus spécifiques rencontrés au sein des milieux bocagers sont favorables aux autres espèces protégées concernées par le dossier. Ces habitats spécifiques, ponctuels ou linéaires, font l'objet d'une qualification de besoin compensatoire spécifique, complémentaire à l'approche globale.

Pièce F du dossier plateforme, page 65.

Le maître d'ouvrage part d'un postulat, ne le vérifie pas, et en tire un principe général de compensation, qui reste fondé sur un postulat.

La méthodologie comprend aussi une qualification des niveaux d'impact. Au-delà du fait que ce principe qui vise à relativiser différents niveaux de destructions de zones humides n'est pas acceptable pour les associations de protection de l'environnement, son contenu même est défectueux.

Page 55 de la pièce F du dossier plateforme, on trouve cette information :

EFFETS PREVISIBLES DU PROJET – VOLET HYDROLOGIE				
Type de zones à considérer	Type d'impacts	Caractéristiques de l'impact	Intensité de l'impact	Type d'effet
Zones d'influence des déblais	Assèchement du milieu lié au rabattement de l'aquifère	Impact indirect, permanent	ASSEZ FORT	Dégradation forte des fonctionnalités des zones humides par modification probable des habitats présents en lien avec l'assèchement du milieu

A partir du moment où il y a assèchement du milieu, l'intensité de l'impact est nécessairement fort car cela conduit à la destruction totale de la zone humide.

Il serait, *a minima*, souhaitable que le maître d'ouvrage revoie cette grille.

Dès lors, tout le tableau à la page 57 est à revoir.

Le calendrier de réalisation des mesures de compensation est lui aussi inacceptable. Le dossier prévoit que 80% des mesures compensatoires seront réalisées en 2017, date prévue de mise en service de l'aéroport, et donc date à laquelle les zones humides impactées par le projet auront déjà été détruites. Or, il apparaît à la lecture du SDAGE Loire-Bretagne que les compensations doivent être réalisées avant la destruction des zones humides, à défaut de quoi les dispositions du SDAGE perdraient tout intérêt.

Les associations de protection de l'environnement constatent que la méthode employée par les maîtres d'ouvrage, fondée sur la règle de compensation dérogatoire contenue dans la disposition 8B-2, ne parvient pas à respecter les exigences de cette disposition. La méthode employée ici est expérimentale car jamais mise en œuvre ailleurs, ce qui est particulièrement inopportun pour un projet de cette ampleur, et ce alors même que les maîtres d'ouvrage ont chacun une expérience avérée en matière de mise en œuvre de mesures compensatoires "classiques". Les délais de mise au point d'une méthode expérimentale puis de sa validation sont incompatibles avec la date envisagée de 2017 : avancer cette date montre le peu d'intérêt que l'on porte à la compensation des impacts du projet que l'on souhaite réaliser. Fondée sur des critères non justifiés, la méthode aboutit à des mesures compensatoires très artificiellement reliées aux surfaces impactées et donnant l'impression

de n'être définies que pour correspondre aux surfaces foncières que les maîtres d'ouvrage espèrent pouvoir maîtriser. Conformément à la règle primaire des « 200% » du SDAGE, nous demandons que les 537 hectares de zones humides qui seraient détruits par le projet d'aéroport soient compensés par la création de 1074 hectares de zones humides dans les mêmes bassins versants que ceux impactés. Les 5,48 hectares détruits par le programme viaire seront quant à eux compensés par 10,96 hectares de zones humides recréées. **Devant la complexité de l'écosystème impacté, seule cette méthode permet de compenser le milieu détruit en conformité avec la réglementation en vigueur et en permettant de s'assurer une marge tenant compte du fait que les compensations ne fonctionnent pas systématiquement.**

=> La méthode Éviter-Réduire-Compenser mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage a négligé les deux premières étapes, tenant pour acquis le caractère irrémédiable des atteintes faites à l'environnement. La méthode de compensation employée, quant à elle, s'appuie sur une lecture très contestable d'une disposition dérogatoire du SDAGE Loire-Bretagne. Jamais mise en œuvre ailleurs, elle aboutit à déconnecter les mesures compensatoires de la réalité de l'écosystème détruit par le biais d'une "boite noire" qui donne l'impression de n'avoir été mise en place que pour permettre aux maîtres d'ouvrage de mettre miraculeusement en œuvre les compensations sur le territoire dont ils croient pouvoir disposer. Cette procédure est jugée inefficace et inacceptable par les associations de protection de l'environnement.

4° : La faisabilité de la compensation

Le dossier pêche par l'imprécision et l'absence d'informations vérifiables permettant au public de s'assurer de l'effectivité et de la pérennité des mesures de compensation à la destruction des zones humides et des cours d'eau.

Alors même que cette destruction doit demeurer l'exception et qu'elle ne peut être autorisée sans la mise en œuvre réaliste de mesures de compensation, les dossiers présentés aux enquêtes publiques, en dehors de quelques orientations générales, font l'impasse sur :

- le contenu précis de ces mesures permettant d'en vérifier la qualité ;
- leur localisation ;
- leur répartition sur les différents espaces pressentis ;
- leur coût unitaire permettant d'en apprécier le réalisme financier ;
- leur calendrier de mise en œuvre ;
- l'obligation de résultat s'agissant de la réussite de ces mesures.

Ces lacunes sont d'une telle gravité, que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, n'a pu que constater dans son avis adopté le 3 juillet 2012, le « *caractère dérogatoire exceptionnel* » du dossier de demande d'autorisation ! Cette CLE n'a pas manqué de formuler de sérieuses réserves dans son avis.



Une faible maîtrise foncière des lieux de compensation

En outre, force est de constater que **les maîtres d'ouvrage des projets ne disposeront en propriété que d'une très faible partie des surfaces de compensation**. La mise en œuvre de celles-ci présente donc un caractère très aléatoire, incompatible avec l'exigence d'une compensation certaine.

Pourtant, dans les pratiques habituelles, une des premières données présentée dans les dossiers loi sur l'eau est l'indication de la maîtrise foncière sur le ou les sites de compensation.

Les associations de protection de l'environnement sont donc dubitatives sur la capacité qu'aura le maître d'ouvrage à conduire des mesures compensatoires sur des parcelles qui ne lui appartiennent pas.

Pour faire face à cet écueil, le maître d'ouvrage renvoie à la réalisation de mesures compensatoires « agroenvironnementales », dont la mise en œuvre est tout aussi hypothétique.



L'étrange et difficile compensation agroenvironnementale

La réussite des mesures de compensation dépend en grande partie de l'adhésion des agriculteurs à des mesures « agro-environnementales », ainsi que le révèlent les "*fiches types de mesures compensatoires*" présentées pages 76 à 95 de la pièce F pour la plateforme et les explications fournies à la page 210 du dossier desserte.

Cette manière de procéder ne convainc pas les associations de protection de l'environnement dès lors que ces mesures, qu'on ne trouve classiquement pas parmi des mesures compensatoires, **ne permettent pas d'assurer une compensation sur le long terme**. Les maîtres d'ouvrage reconnaissent eux-mêmes le caractère dérogatoire de ce type de mesures compensatoires (page 210 du dossier desserte) : "*Ce conventionnement agricole est par nature d'une durée plus courte que la durée de compensation : entre 5 et 10 ans dans la plupart des cas, même si un objectif minimal de 10 ans sera recherché*".

Le maître d'ouvrage devra convaincre les agriculteurs d'adhérer aux mesures environnementales. Cela ne sera pas aisé, et ne garantit pas la réussite de l'opération. En matière de mesure compensatoire, le maître d'ouvrage a une obligation de résultats, pas de moyens.

Les facteurs qui nous font penser que les agriculteurs seront difficiles à convaincre sont :

- S'il est possible d'envisager que des agriculteurs s'engagent à mettre en oeuvre des mesures agro-environnementales sur des périodes de 5 ans, voire dans certains cas jusqu'à 10 ans, nous doutons en revanche que certains agriculteurs puissent s'engager sur la durée nécessaire de la compensation, c'est à dire de **55 ans**. Les maîtres d'ouvrage ne donnent d'ailleurs aucun signe en ce sens. Nous doutons en outre de la capacité financière des maîtres d'ouvrage de financer ce type de mesure sur une telle durée.

- Sauf cas particulier et résiduel d'acquisition de parcelles par les maîtres d'ouvrage, ouvrant la possibilité de conclusion de bails à clauses environnementales, les mesures compensatoires sont mises en place en parallèle de la souscription des exploitants à des baux ruraux, conventions signées avec les propriétaires des terrains. En vertu du droit commun, ces baux ruraux sont révocables tous les 9 ans. Ceci signifie qu'en plus de la difficulté du conventionnement avec les fermiers, les maîtres d'ouvrage seront soumis à l'aléa des relations entre fermiers et propriétaires des terrains, qui sera susceptible de remettre en question tous les 9 ans la réalisation des mesures compensatoires. **Du point de vue du fermier, ce double conventionnement est source d'une complexification de l'exploitation.**

- Cette vaste et imprécise opération de conventionnement avec des agriculteurs est réalisée à la veille de la réforme de la PAC en 2013: à ce stade, rien ne garantit que le régime du bail environnemental et la réalisation des mesures agro-environnementales seront soumises aux mêmes conditions au niveau communautaire.

- L'audit agricole pour les mesures compensatoires dans le milieu agricole n'a pas été fait. Tout reposera sur les relations individuelles entre le maître d'ouvrage et les agriculteurs exploitants, sans vue d'ensemble.

- Le contexte agricole local n'est pas favorable au maître d'ouvrage. Les agriculteurs locaux ont déjà été traumatisés par une série d'expropriation, dont près d'une dizaine ont dû être réglées par le juge des expropriations, augmentant leur défiance contre le maître d'ouvrage.

De très importants efforts ont déjà été consentis par la profession agricole en termes de cession de terrains agricoles.

Des réactions hostiles au dossier loi sur l'eau ont déjà été formulées de la part d'agriculteurs :

La FNSEA 44 et les jeunes agriculteurs 44 ont tous les deux exprimés un avis défavorable au dossier loi sur l'eau. Quelle sera l'attitude de leurs nombreux adhérents lorsque le maître d'ouvrage devra les convaincre de contractualiser avec eux ?

Les interventions de la chambre d'agriculture 44 ont été maintes fois réservées sur le dossier loi sur l'eau.

Certains agriculteurs ont déjà eu des actions d'opposition au projet radicales : participation aux actions de grève de la faim, garde à vue de l'un d'entre eux pour avoir tenté d'entraver le déroulement de l'enquête publique loi sur l'eau. Ce sont ces agriculteurs que le maître d'ouvrage devra convaincre d'adhérer à son projet de compensation.

Les associations de protection de l'environnement remarquent que le maître d'ouvrage n'apporte aucune garantie concernant la force réelle de conviction qu'il a à l'égard des agriculteurs qu'il compte engager dans des mesures agroenvironnementales. Elles constatent par ailleurs qu'à l'étude des dossiers, aucun contrat agroenvironnemental n'a déjà été signé et qu'aucun calendrier n'a été prévu pour cette contractualisation. Il est inacceptable que de tels éléments ne figurent pas dans le dossier.

¶ L'incertitude quant à la faisabilité scientifique de certaines mesures compensatoires

L'opération de recréation de mares suscite le scepticisme généralisé des associations de protection de l'environnement.

Les projets conduisent à détruire des milieux oligotrophes qui ne sont pas transposables en dehors du cadre de l'emprise car ils sont liés à des activités agricoles douces et à leur territoire voisin.

Une partie importante des mesures compensatoires proposées par les maîtres d'ouvrage consiste en la recréation de mares. Différents retours d'expérience associatifs ont montré que seule une méthode particulière, fondée sur un protocole précis, permettait de réaliser avec succès une telle opération. Toutefois quand bien même ce protocole serait suivi à la lettre, la réussite de la mesure compensatoire n'est pas assurée : la manipulation du vivant est en effet soumise à des aléas multiples rendant la réussite de la mesure imprévisible. En la matière la recréation de mares est une mesure particulièrement aléatoire et qui rend nécessaire un suivi extrêmement régulier pour s'assurer de la pérennité des fonctionnalités écologiques du milieu recréé. Les maîtres d'ouvrage n'offrent aucune garantie sur la pérennité de ces mesures.

Des landes humides atlantiques vont être détruites en cas de réalisation du projet. On ne sait pas encore recréer ce genre de milieu, qui en tout état de cause mettrait plusieurs années à se reconstituer. Le dossier nie certaines réalités biologiques en ne faisant pas le parallèle entre la destruction d'un milieu et le temps qu'il faut pour que celui-ci se reconstitue correctement, entraînant un décalage inadmissible vis-à-vis des règles du SDAGE entre la destruction de zones humides et leur (hypothétique) reconstitution.

Le maître d'ouvrage aura des difficultés à transférer la faune inféodée aux zones humides. Même s'il transporte immédiatement au moment de la création des lieux de compensation les espèces inféodées à ces zones, celles-ci n'auront pas le temps de coloniser des milieux encore non formés et disparaîtront.

D'une manière générale, l'étude est centrée sur la recréation de milieux humides, elle relègue au second plan la réussite des créations et ainsi la préservation de la biodiversité inféodée aux zones humides. Si le projet devait se faire, il serait nécessaire d'apporter la garantie qu'un comité scientifique de suivi attache une attention particulière à la biodiversité. Les dossiers n'apportent pas cette garantie.

d) Des maitres d'ouvrage ne maitrisant pas leurs propres mesures compensatoires

Au-delà de la faible maîtrise foncière des lieux de compensation, la caractéristique principale de ce dossier loi sur l'eau est de présenter un maitre d'ouvrage qui maitrise que très faiblement les mesures qu'il entend mettre en œuvre.

Les CLE ont réalisé un calcul estimant de quels acteurs dépendent principalement les mesures compensatoires :

Dépendant entièrement du maitre d'ouvrage : 17 % des surfaces.

Dépendant des agriculteurs : 52 % des surfaces

Dépendant des services de l'État, 13% des surfaces

Ne sont mentionnés nulle part : 18 % des surfaces

Les associations sont très inquiètes de cet état de fait qui ne permet pas de s'assurer que les mesures compensatoires seront bien réalisées et doutent que les surfaces nécessaires puissent être disponibles dans le périmètre défini par les communes retenues pour l'enquête publique.

e) Des mesures compensatoires ayant une définition imprécise

La lecture des dossiers révèle que la définition précise des mesures compensatoires se fera ultérieurement, seules étant fixées pour l'instant certaines mesures-types et certaines "enveloppes" territoriales de compensation. Les mesures compensatoires feront ainsi l'objet d'autorisations loi sur l'eau postérieures aux autorisations ici sollicitées. Ceci est inacceptable : une autorisation loi sur l'eau impose au pétitionnaire la réalisation de mesures compensatoires bien précises afin de s'assurer de la réalité de cette compensation. C'est notamment ce qu'a indiqué la Cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt du **2 février 2010, ADEROC c/ Préfet de la Côte d'or (n°08LY01466)** : la Cour précise que la définition précise des mesures compensatoires d'un projet, et notamment leur localisation, est un élément substantiel du projet et qu'adopter "*un parti d'aménagement différent de celui soumis à enquête publique en renvoyant à une étude ultérieure la détermination d'un élément substantiel du projet*" prive le public d'une information complète.

Les associations de protection de l'environnement constatent que les maitres d'ouvrage ne peuvent pour l'instant définir précisément les mesures compensatoires car ils n'ont pas une maîtrise foncière suffisante de l'espace nécessaire. Cette étape doit pourtant être satisfaite avant octroi d'une autorisation loi sur l'eau.

Les associations de protection de l'environnement rappellent en outre qu'une mesure compensatoire doit en principe être mise en place avant que les zones concernées par le projet ne soient impactées. C'est notamment ce qui a été rappelé dans la cadre de la fiche d'aide à la lecture de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, réalisée par la commission administrative de bassin en 2010 : "***Ces mesures doivent être opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par le projet***". En conséquence les associations demandent, conformément à la réglementation et dans l'hypothèse où les autorisations sollicitées seraient accordées, que les mesures compensatoires soient toutes réalisées et effectives **avant l'engagement des travaux de l'aéroport**, même si cela doit prendre du temps.

f) Une surestimation de la surface pouvant accueillir les mesures compensatoires

L'étendue de la surface pouvant accueillir les secteurs de compensation des zones humides comporte des territoires qui ne sont pas dans le même bassin versant tels qu'au niveau du Cens et de la rive droite du Gesvres, ainsi que pour l'étier de Cordemais. Pourtant, le SDAGE oblige le maître d'ouvrage à compenser les destructions de zone humide dans un même bassin versant. En conséquence, le maître d'ouvrage devrait enlever des territoires prévus à la compensation le Cens, la rive droite du Gesvres et l'étier de Cordemais et les remplacer par des sites situés dans les bassins versants concernés par les destructions de zones humides.

Cf notre démonstration *supra* concernant les zones de compensation en dehors de la même masse d'eau.

Nous avons aussi constaté qu'**une des mesures compensatoires se substitue à une action déjà programmée** : le contrat territorial milieu aquatique des marais de l'Erdre (CTMA Erdre), projet en cours totalement indépendant du projet d'aéroport du Grand Ouest, se chevauche avec des sites de compensation définis par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit clairement faire apparaître dans son dossier les actions de compensation qui relèvent de sa responsabilité ; s'il n'en a pas la maîtrise, il ne doit pas les prendre en compte dans le calcul de sa compensation. Les associations de protection de l'environnement demandent le retrait des sites de compensation qui figurent déjà dans le CTMA des marais de l'Erdre, ainsi que tout autre site qui serait dans une situation de chevauchement similaire avec un autre projet.

g) Le coût non détaillé de la compensation

Dans le dossier déclaration d'utilité publique, une enveloppe de 41 millions d'euros avait été présentée au titre des mesures compensatoires, sans plus de précisions cependant.

Le dossier loi sur l'eau, pour démontrer la capacité qu'ont les maîtres d'ouvrage à conduire les mesures compensatoires, devrait chiffrer le financement des mesures qu'il compte mettre en place.

Il n'en n'est rien. On devrait se contenter de cette enveloppe imprécise de 41 millions d'euros dont on ne connaît pas les détails, ni même l'éventuelle actualisation (ce chiffre avait été présenté en 2007 et l'étude précise des écosystèmes aquatiques devant être détruits a été réalisée quelques années plus tard). **Il est tout simplement inacceptable que, pour un projet de cette ampleur, aucun coût ne soit précisé et justifié s'agissant de la compensation environnementale.**

Les associations de protection de l'environnement sont inquiètes : ce manque de précision signifie-t-il que les maîtres d'ouvrage ne savent pas comment procéder pour mettre en place les mesures compensatoires ?

h) La pérennité non assurée de la compensation

Concernant les mesures agroenvironnementales, la question de la pérennité de la compensation est cruciale. Comme vu précédemment, les maîtres d'ouvrage reconnaissent que les conventionnements auxquels ils procéderont seront d'une durée comprise entre 5 et 10 ans, avec une recherche dans certains cas d'un minimum de 10 ans. De leur côté, les baux ruraux ne peuvent pas dépasser 9 ans si

bien qu'en cas de conventionnement plutôt que d'acquisition les compensations ne pourront pas être acquises avec certitude pour une durée supérieure à 9 ans. C'est très court, alors que **le SDAGE impose de mettre en œuvre des mesures de compensation qui soient pérennes, donc sans limitation de durée.**

L'observatoire environnemental qui est prévu ne sera mis en place que pour une durée de 10 ans. Là encore, les associations de protection de l'environnement estiment que pour un dossier de l'ampleur de l'aéroport du Grand Ouest c'est substantiellement insuffisant.

Que se passera-t-il si l'observatoire environnemental met en évidence l'échec des mesures environnementales ?

Qui plus est, le problème de cet observatoire est son absence d'autorité scientifique. Quelle sera la qualité et la valeur de ses observations ? Sera-t-il indépendant des deux maîtres d'ouvrage ? Les associations de protection de l'environnement constatent que les maîtres d'ouvrage ne donnent aucune garantie sur ce sujet.

Enfin, le coût du suivi des mesures compensatoires n'est pas mesuré, laissant craindre un suivi plus qu'incertain.

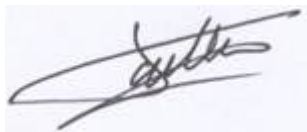
=> Au-delà d'une faisabilité technique des compensations non démontrée par les maîtres d'ouvrage, la faible maîtrise foncière du territoire par les maîtres d'ouvrage va les obliger à négocier avec le monde agricole afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires par leur biais. Aucune esquisse de négociation n'étant apportée dans les dossiers par les maîtres d'ouvrage malgré l'obligation de le faire, ceci laisse craindre que ces mesures ne seront pas mises en œuvre de façon satisfaisante (à court comme à long terme). On remarque d'ailleurs que le coût des mesures, tout comme celui de leur suivi, n'est pas précisé dans les dossiers. Ceci est tout simplement irrecevable pour un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, *a fortiori* pour un dossier de cette ampleur.

EN CONCLUSION,

Les associations de protection de l'environnement demandent à la commission d'enquête de donner un AVIS DEFAVORABLE au dossier d'enquête publique pour les raisons suivantes :

- Absence de communication du dossier d'enquête publique dans un délai raisonnable
- Enquête publique réalisée à une période inadaptée (vacances estivales)
- Insuffisance de la prise en compte de la situation du projet en tête de bassin versant.
- Absence d'informations substantielles concernant la présence d'espèces protégées sur le site (dossier CNPN)
- Des corridors écologiques insuffisamment caractérisés, notamment concernant le déplacement des chiroptères.
- Absence de prospection de la qualité des insectes présents sur le site
- Aucune analyse sur les chiroptères
- Aucune analyse concernant la présence de la loutre
- Aucune recherche de présence de mollusques sur le site
- Aucune analyse de la présence d'espèces piscicoles sur le site
- Un état des lieux écologique basé sur un ensemble d'hypothèses non vérifiés
- Pas d'analyse de la conséquence de rejet d'eaux fortement salées
- Pas de démarche d'évitement des impacts sur la zone humide
- Le principe des unités compensatoires non admissible au vue des exigences du SDAGE
- Subjectivité du calcul des valeurs d'unités compensatoires
- Des équivalences déconnectées de la réalité des zones détruites
- Des surfaces insuffisantes pour permettre la pleine compensation des zones humides détruites
- Une faible maîtrise foncière des lieux de compensation
- Des compensations agroenvironnementales sans garantie de faisabilité
- Des mesures compensatoires dont la démonstration scientifique de l'efficacité écologique manque
- La faible maîtrise sur la réussite des mesures compensatoires du maître d'ouvrage
- Une surestimation de la surface disponible pour accueillir les mesures compensatoires
- L'absence d'estimation du coût des mesures compensatoires et donc des moyens financiers que se donnera le maître d'ouvrage pour les réaliser.
- Des mesures compensatoires à faible pérennité.

Jean-Luc TOULLEC
Président de Bretagne Vivante



Jo HERVE
Président d'ERB



Yves LEPAGE
Président de FNE Pays de la Loire



Guy BOURLES
Vice-président de la LPO 44



Roberto EPPLE
Président de SOS Loire Vivante

